

## Procédure pénale

### Résoudre le cas pratique suivant :

Le 15 avril 2011, M. MESSER réalise un cambriolage. Il charge un comparse, M. SEMPERMI, de transporter la cargaison de tableaux volés vers un entrepôt sûr. Mais M. SEMPERMI a un accident. La police le découvre inconscient (et) en recherchant ses papiers dans la boîte à gants, l'officier de police judiciaire, M. BONEVU, découvre un revolver.

Il fouille alors le coffre du véhicule où il trouve les tableaux volés.

M. SEMPERMI est conduit aux urgences mais son état ne nécessite pas de soins, puis au poste de police pour y être placé en garde à vue. Les droits et informations prévus par l'article 63-1 du Code de procédure pénale lui sont notifiés et le procureur de la République est immédiatement avisé. Le fonctionnaire de police informe l'intéressé de la nature de l'infraction qui lui est imputée ; en l'espèce, il s'agit d'un vol réalisé le jour même. Le magistrat du Parquet décide de faire intervenir immédiatement un médecin qui déclare que l'état de santé de M. SEMPERMI lui permet de subir une mesure de garde à vue.

M. SEMPERMI demande à être assisté d'un avocat et l'officier de police judiciaire l'appelle immédiatement. Cependant, l'avocat n'arrive qu'une heure après le début de la garde à vue, alors que l'interrogatoire de son client a déjà commencé.

M. SEMPERMI met en cause, pendant son audition, son commanditaire, M. MESSER. En outre, il fait valoir qu'il ne savait pas que les tableaux découverts avaient été volés et qu'il avait seulement été payé pour faire un déménagement. Enfin, il nie avoir connaissance de la présence d'un revolver dans la boîte à gants.

Assez circonspect, M. BONEVU décide de perquisitionner le domicile de M. SEMPERMI en présence d'une personne désignée par ce dernier. Il trouve le plan de l'entrepôt, s'y rend et découvre une caverne d'Ali Baba d'objets volés.

M. SEMPERMI est relâché après 15h de garde à vue. Ses objets personnels lui sont restitués et notamment son téléphone portable. L'officier de police judiciaire prend soin de demander à l'opérateur téléphonique de lui fournir toute la liste des numéros appelés par M. SEMPERMI. C'est ainsi que M. MESSER, appelé à son domicile, est identifié.

Arrêtés, M. MESSER et M. SEMPERMI sont ensuite poursuivis en comparution immédiate.

1. L'avocat de M. MESSER veut soulever devant la juridiction de jugement la nullité :
  - De la fouille de la boîte à gants ;
  - De la fouille du coffre du véhicule ;
  - De l'arrestation de M. SEMPERMI par l'officier de police judiciaire, M. BONEVU ;
  - De la réquisition faite à l'opérateur téléphonique ;
  - De la garde à vue de M. SEMPERMI, au cours de laquelle celui-ci a mis en cause M. MESSER ;

a) Pensez-vous que ces différentes demandes peuvent aboutir ?

b) Supposons que l'audition de M. SEMPERMI, effectuée au cours de la garde à vue, soit annulée. Précisez les conséquences de l'annulation d'une telle opération.

- c) Pour sa part, M. SEMPERMI soulève la nullité de la perquisition ayant eu lieu à son domicile.  
Qu'en pensez-vous ?
2. Si les faits avaient eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2011, quelle aurait été votre réponse ?
3. M. MESSER avait fait l'objet, trois mois auparavant, d'une plainte pour violences légères. Le procureur de la République lui avait fait un rappel à la loi et avait exigé qu'il répare le dommage causé à la victime. M. MESSER avait respecté les obligations qui lui avaient été imposées. Le procureur décide finalement de poursuivre M. MESSER non seulement pour vol mais aussi pour l'infraction de violences ayant fait l'objet des mesures précitées. Qu'en pensez-vous ?